

FR_GERICHTE 608 2022 62 vom 19. Juli 2022

FR Kantonsgericht, 2022-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2022_62

FR: FR_GERICHTE 608 2022 62 du 19 juillet 2022

IT: FR_GERICHTE 608 2022 62 del 19 luglio 2022

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal |
Zusatzkrankenversicherung VVG

Erwägungen

E. 31

mars 2022 consid. 4.2.1, 4.2.2 et les références). que la doctrine univoque retient également que la mainlevée définitive doit être accordée pour la créance accessoire d'intérêts moratoires légaux, née postérieurement à la décision et mise en poursuite avec la créance en capital, même si celle-ci n'est pas allouée dans le titre de mainlevée, à tout le moins si le taux d'intérêt est déterminé ou résulte de la loi, si le point de départ ressort d'une preuve par titre démontrant une mise en demeure ou le jour d'échéance et si le montant est immédiatement déterminable (voir not. MARCHAND/HARI, Précis de droit des poursuites, 3ème éd. 2022, p. 263 n. 21; STAEHELIN in Basler Kommentar SchKG I, 3ème éd. 2021, art. 80 LP n. 49 et 134; et les autres références citées dans l'arrêt TF 5A_825/2021 précité, consid. 4.2.3); qu'il en résulte une situation juridique claire selon laquelle une créance de dépens porte intérêt moratoire aux conditions des art. 102 al. 1 et 104 CO, même si le jugement fondant la créance en question ne mentionne pas le droit à de tels intérêts. Plus spécifiquement, l'application de ces dispositions légales ne nécessite pas que le juge exerce son pouvoir d'appréciation ou rende une décision en équité en tenant compte des circonstances concrètes du cas; que la référence faite par la défenderesse à l'arrêt TF 6B_47/2017 du 13 décembre 2017, rendu en matière d'indemnité pour les dépenses obligatoires de la partie plaignante dans la procédure pénale et publié aux ATF 143 IV 495, n'y change rien. En effet, dans l'arrêt en question, se référant à la solution retenue pour l'indemnité en remboursement des dépens que peut faire valoir le prévenu acquitté sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312), le Tribunal fédéral a pour l'essentiel retenu que l'art. 433 CPP ne visait pas à réparer le dommage subi par la partie plaignante ensuite de l'infraction, mais à rembourser ses dépens, ce qui excluait la production d'intérêts compensatoires (voir également arrêt TF 6B_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Il a notamment justifié cette solution par les difficultés que poserait la détermination du jour à partir duquel un tel intérêt compensatoire devrait courir (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). Comme le relève à juste titre la défenderesse, la question débattue dans cet arrêt était ainsi celle de savoir si l'on devait attribuer à une indemnité accordée au sens de l'art. 433 CPP un intérêt compensatoire par analogie avec les autres prétentions civiles. Or, la question qui se pose dans la présente procédure est bien distincte: elle porte sur le droit d'une partie à des intérêts moratoires sur l'indemnité de dépens allouée, à partir du moment où cette créance est devenue exigible et a fait l'objet d'une interpellation, au sens de l'art. 104 CO. Et tant la jurisprudence que la

doctrine ont donné à cette question la réponse claire rappelée ci-dessus; qu'en conséquence, vu la créance de dépens fixée à CHF 12'771.95 par arrêt TC FR 608 2019 321 du 9 avril 2021, le caractère exigible de cette créance dès la notification de l'arrêt intervenue début mai 2021 (en l'absence d'effet suspensif du recours interjeté au Tribunal fédéral, conformément à l'art. 103 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF; RS 173.110) et l'interpellation du 3 mai 2021 invitant la défenderesse à s'acquitter de sa dette jusqu'au 2 juin 2021, celle-ci se trouvait en demeure, au sens de l'art. 104 CO, dès le lendemain de cette date, soit le 3 juin 2021;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 qu'en application de l'art. 102 al. 1 et 104 CO, elle doit dès lors au demandeur l'intérêt moratoire à 5% l'an sur la créance de CHF 12'771.95 depuis le 3 juin 2021 jusqu'au paiement du capital intervenu le 2 février 2022, ce qui correspond à un montant de CHF 426.90 (CHF 12'771.95 x 5% x 244 jours / 365 jours); que la demande en cas clair formulée dans ce sens sera dès lors admise et la défenderesse astreinte à verser au demandeur, en main de son mandataire, la somme de CHF 426.90; qu'en application de l'art. 114 let. e CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires; que le demandeur obtenant gain de cause, il a droit à des dépens mis à la charge de la défenderesse (art. 106 al. 1 CPC); que les dépens seront fixés de façon détaillée (art. 64 s. du règlement cantonal du 30 novembre 2010 sur la justice, RJ; RSF 130.11). Il sera tenu compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu (art. 63 al. 3 RJ). La fixation des honoraires dus à titre de dépens a lieu en principe sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.- (art. 65 RJ); que l'art. 68 al. 1 RJ énonce que les débours nécessaires à la conduite du procès sont en principe remboursés au prix coûtant, notamment sous réserve de ce qui suit. L'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ); qu'en l'espèce, la liste de frais produite par le mandataire du demandeur fait état de 355 minutes de travail à CHF 250.-/heure pour un montant de CHF 1'479.15 et de débours à hauteur de CHF 73.95 facturés de manière forfaitaire et d'une TVA de 7,7%; que cette durée de travail et ces frais peuvent être admis comme nécessaires à la conduite du procès et seront repris tels quels, les dépens pour la présente procédure étant ainsi fixés à CHF 1'553.10, plus CHF 119.60 de TVA (CHF 1'553.10 x 7.7%); que l'allocation de cette indemnité rend sans objet la requête d'assistance judiciaire déposée, de telle sorte que la cause y relative doit être rayée du rôle (608 2022 63); (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. La demande en cas clair est admise (608 2022 62). Partant, SWICA Assurance-maladie SA est astreinte à verser à A._____, en main de son mandataire, la somme de CHF 426.90. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. SWICA Assurance-maladie SA est astreinte à verser à A._____, en main de son mandataire, une indemnité de partie de CHF 1'553.10, plus CHF 119.60 de TVA. IV. La requête d'assistance judiciaire déposée par A._____ est sans objet (608 2022 63). Partant, elle est rayée du rôle. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 juillet 2022/msu
Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.